

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 18 Avril 1890

	Pages
Contentieux. — Autorisation d'ester : Compagnie immobilière	154
» » Département de la Gironde	162
» » M. Lys Tancré	176
» » MM. Serrurier et Leleu	177
» Hypothèques : Dispense de purge	163
Adjudications. — Livres de prix, cahier des charges	163
Eglise Saint-Maurice extra-muros. — Legs	164
Service militaire. — Soutiens de famille	156-175
Palais des Beaux-Arts. — Ouverture de crédit	172
Bois de la Deûle. — Nombre des bancs. — Vœu	149
Square Dutilleul. — Ouverture d'une porte	149
Voirie. — Surelévation de maison rue de la Vignette	159
» Quartier Saint-Sauveur. — Acquisition de maisons cour Gha	166
» Couverture du Becquerel	166
» Rue Mourmant. — Elargissement	167
» Rue Ratisbonne. — Aligement	168
Bureau de Bienfaisance. — Dispensaire Saint-Gabriel	146
Hospices. — Incurables, jours de sortie. — Vœu	148
» Main-levées d'hypothèques	161
» Travaux d'aménagement	174
Finances. — Frais de casernement. — Insuffisance de crédit	157
» Cotes irrécouvrables de 1887. — A lmissions en non-valeur	158
» Orphelins pauvres. — Insuffisance de crédit	158
» Impositions communales. — Frais de perception. — Insuffisance de crédit	178
Distribution d'eau. — Acquisition d'immcube	165
Logements insalubres. — Homologation de rapports	170
Sapeurs-Pompiers. — Caisse de Secours	164
Caisse de retraites des Services municipaux. — Liquidation de pensions	151-159

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix, le Vendredi dix-huit Avril, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de M. GÉRY LEGRAND, Maire

Secrétaire : M. BRACKERS d'HUGO.

Présents :

MM. ALHANT, BAGGIO, BÈRE, BIANCHI, BRACKERS d'HUGO, BRUNET, DEFAUT, DUTILLEUL, FAUCHER, GAVELLE, GOGUEL, GRONIER-DARRAGON, HOUDE, LACOUR, LENFANT, MEURISSE, MOY, PASCAL, RIGAUT, ROCHART, THIBAUT, VAILLANT et WILLAY.

Absents :

MM. BASQUIN, BLONDEL, BUCQUET, CANNISSIÉ, DRUEZ, DUFLO, LALLART, PARENT-PARENT et VIOLLETTE, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observations.

*Bureau
de Bienfaisance.*

*—
Dispensaire
Saint-Gabriel.*

M. DEFAUT. — Dans la séance du 7 Février dernier, j'ai demandé que le dispensaire de la rue Saint-Gabriel fût transféré à l'ancienne Mairie de Fives.

L'administration du Bureau de Bienfaisance a repoussé cette demande à l'unanimité, disant, entr'autres raisons, que les indigents de Saint-Maurice auraient à parcourir en cas de transfert dans les conditions projetées, une route plus longue que celle

que doivent faire actuellement les indigents de Fives. C'est une erreur. Les habitants du Mont-de-Terre ont actuellement un parcours de 3,000 mètres pour se rendre au dispensaire. Si le transfert était autorisé, le dispensaire se trouverait au centre des deux agglomérations, c'est-à-dire à 2,000 mètres environ de chaque extrémité.

D'autre part, l'administration du Bureau de Bienfaisance dit que le transfert occasionnerait une dépense considérable. Doit-on, pour une somme de 1,500 à 2,000 fr., ne pas donner satisfaction à toute une population qui réclame avec instance la laïcisation ? L'administration a le devoir de supprimer, dans les établissements charitables, les religieuses qui, généralement, ne distribuent les secours qu'à ceux qui font acte de souplesse. Quant au loyer, il ne saurait être un obstacle à l'adoption de la proposition, attendu que le Bureau de Bienfaisance disposera gratuitement du local, dans l'un ou l'autre cas

M. HOUDE. — D'autres raisons militent en faveur du maintien du *statu quo*. L'ancienne Mairie de Fives, qui appartient à la Ville, serait insuffisante pour installer les services ; il faudrait acheter un immeuble, ce qui occasionnerait une dépense de 35,000 francs environ.

M. DEFAUT se plaint de la façon dont les sœurs de charité distribuent les secours, et critique leur manière de faire.

M. HOUDE. — Ces allégations sont erronées. Aucun secours n'est accordé sans l'autorisation de l'administrateur délégué. Or, en ma qualité d'administrateur du dispensaire de Saint-Gabriel, je puis affirmer qu'il ne se passe aucun fait blâmable.

M. le MAIRE. — M. Defaut ne veut point parler des secours distribués au nom du Bureau de Bienfaisance ; mais nous savons tous qu'à côté des sœurs de charité il y a des Comités particuliers qui ajoutent aux dons de l'assistance publique, et mettent certaines réserves à la distribution des secours.

M. HOUDE. — On ne peut pas empêcher des comités particuliers de recueillir des dons et de les distribuer. De même, nous devons respecter les conditions imposées par les bienfaiteurs des pauvres. Ainsi nous devons faire remarquer que le dispensaire de la rue Saint-Gabriel a été donné au Bureau de Bienfaisance à la condition qu'il serait géré par des sœurs de charité. De plus, s'il était donné suite au vœu exprimé par M. Defaut, le bureau de Bienfaisance serait obligé de renoncer à certaines donations, dont il n'a pas cru devoir jusqu'ici abandonner le bénéfice.

M. DEFAUT. — M. Houde vient de faire allusion au don de 10,000 fr. fait par M. l'Abbé Malfait. Or, ces 10,000 fr., placés à 5 0/0, rapportent 500 fr. En supposant que le dispensaire Saint-Gabriel soit laïcisé, la dépense se décomposera comme suit : un distributeur à 1,500 fr. et deux enquêteurs à 800 fr., soit 3,100 fr. Les six religieuses actuellement en fonctions coûtent 3,600 fr., différence en plus 500 fr. Comme vous le voyez, l'intérêt de la somme de 10,000 fr. serait retrouvée par l'économie à réaliser sur le personnel. Et encore, je suppose l'argent placé à 5 0/0.

M. BAGGIO. — C'est une question à discuter au sein de la Commission du Bureau de Bienfaisance, mais non en Conseil Municipal.

M. le MAIRE. — Quant à nous, nous ne pouvons que prier nos collègues qui font partie de la Commission hospitalière d'examiner la question sous toutes ses faces, bien persuadés qu'ils ne perdront pas de vue les observations de M. Defaut.

M. DEFAUT dépose le vœu suivant :

MESSIEURS,

Hospices.
—
Incurables.
Jours de sortie.
—

L'administration libérale qui a remplacé en 1880 l'administration réactionnaire, avait pris, parmi d'autres mesures justifiées, celle très appréciée des vieillards de l'Hospice général et de leurs familles, leur accordant trois jours de sortie par semaine au lieu d'un.

Cette mesure pleine d'humanité avait eu pour résultat d'enlever à l'Hospice-général le renom de dépôt de mendicité qui, autrefois, effrayait tant notre brave population ouvrière; c'est cette mesure qui vient d'être rapportée, en ce qui concerne les incurables, qui ne peuvent plus sortir qu'un seul jour par mois, en attendant probablement que la nouvelle réglementation soit appliquée à tous les vieillards hospitalisés. Comme il ne doit pas y avoir deux poids et deux mesures dans une même administration, j'ose espérer Messieurs, que cette mesure concernant les incurables ne sera pas maintenue, et je demande que tous les vieillards de l'Hospice-Général puissent, comme ceux de l'Hospice Comtesse, sortir tous les jours.

Auguste DEFAUT.

M. le MAIRE croit devoir faire remarquer à son honorable collègue que, qui dit *incurable*, dit individu ne jouissant plus de ses moyens physiques. Il peut y avoir de graves inconvénients à laisser sortir trop facilement des individus estropiés ou atteints de maladies graves, qui peuvent donner lieu à des accidents subits.

L'Administration municipale, lors de sa récente visite à l'Hospice général, a été saisie d'une requête des incurables; l'Administration hospitalière a promis de l'examiner avec le plus bienveillant intérêt. Ce qu'il faudrait, c'est créer aux portes de Lille un hospice en plein champ, où les incurables jouiraient de la liberté, tout en recevant d'une façon continue les soins que réclame leur état.

M. DEFAUT. — Ces malheureux vieillards sont enfermés pendant un mois entier, au grand détriment de leur santé.

M. BRUNET, Adjoint. — La proposition de M. Defaut est certainement très intéressante, mais il est de notre devoir de la transmettre à l'Administration des Hospices. Nous ne saurions discuter *hic et nunc* une question de cette importance.

M. le MAIRE. — Parfaitement.

M. BRUNET, Adjoint. — J'ajouterai qu'il est rare qu'un incurable n'obtienne pas chaque mois une ou deux sorties supplémentaires.

M. BRACKERS-D'HUGO prie l'administration de vouloir bien assurer l'installation d'un plus grand nombre de bancs dans la promenade du bois de la Deûle.

*Bois
de la Deûle.*

—
*Nombre
des bancs.*

M. GAVELLE, Adjoint, promet d'étudier la question.

M. VAILLANT prie l'administration municipale de vouloir bien assurer l'ouverture de la 4^e porte du square Dutilleul.

*Square
Dutilleul.*

—
*Ouverture
d'une porte.*

M, le MAIRE. — Nous ne pouvons augmenter la circulation dans ce jardin sans y nommer un gardien spécial.

M. GAVELLE, Adjoint. — Cela ne me paraît pas nécessaire.

M. le MAIRE. — Nous aurions des dégâts à constater.

M. VAILLANT. — Je ne le pense pas. Ce n'est pas sans raison qu'on a installé une porte en regard de la rue de la Baignerie.

M. le MAIRE. — Dans tous les cas nous devons craindre les accidents. Il ne faut pas oublier que le square Dutilleul est traversé dans toute sa longueur par un canal.

M. GAVELLE, Adjoint. — L'administration ne demanderait pas mieux que d'accueillir favorablement la demande de M. Vaillant, jusqu'ici elle n'a pas cru devoir ouvrir cette grille du square Dutilleul, parce qu'elle est située en face d'une école municipale. A la sortie de l'école les enfants se précipiteraient dans le jardin et seraient exposés à tomber dans le canal. Il y a là un danger sérieux.

M. BRACKERS-D'HUGO donne lecture du rapport suivant présenté au nom de la Commission des Finances :

MESSIEURS,

*Surélévation
de maison
rue
de la Vignette.*

M. Goudin, propriétaire d'une maison sise à Lille, rue de la Vignette, 26, a, au commencement de l'année 1889, modifié et exhausé sa maison. Avant l'exécution de ces travaux la maison avait une hauteur de 9^m 30, la hauteur actuelle est de 11^m 90.

D'après le règlement général du 15 Mai 1873 sur la voirie, la hauteur maxima dans les rues d'une largeur inférieure à 7 mètres est de 9 mètres.

La rue de la Vignette n'ayant qu'une largeur de 6^m 50, M. Goudin s'est ainsi trouvé en contravention à l'arrêté susdit, et des poursuites ont été exercées contre lui.

M. Goudin a reconnu qu'il avait outrepassé ses droits et a demandé l'autorisation de maintenir les travaux, s'engageant à démolir à première réquisition de l'administration.

L'administration propose d'accorder l'autorisation demandée sous la réserve de la démolition des constructions non autorisées à première réquisition et du paiement d'une redevance annuelle de cinq francs, destinée à constater le caractère de précarité attribué à l'autorisation.

Nous vous proposons d'accueillir les conclusions de l'administration et de l'autoriser à accorder le maintien des constructions sous les réserves ci-dessus dites.

Le CONSEIL

Donne un avis favorable au maintien des constructions en surélévation faites par M. Goudin à son immeuble de la rue de la Vignette, 26, et fixe à cinq francs la redevance à payer par ce propriétaire pour constater le caractère de précarité de l'autorisation.

M. LENFANT présente les rapports suivants :

1°

MESSIEURS,

Dans la séance du 24 Janvier dernier, vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Finances une proposition de l'administration tendant à allouer une pension de retraite au sieur Droulez, Henri-Joseph, inspecteur du service de la sûreté à Lille.

Cet agent a cessé ses fonctions le 16 Janvier 1890. Il comptait à cette époque 28 ans, 9 mois, et 10 jours de service actif avec un traitement moyen de 2600 fr. pendant les trois dernières années.

Des dispositions des articles 4 et 6 des statuts sur la Caisse des retraites des services municipaux, il résulte qu'il a droit à une pension de 1545 fr. 55.

Les pièces jointes au dossier réalisant toutes les conditions requises par le règlement, nous avons l'honneur de vous proposer de fixer cette pension comme il vient d'être dit.

*Caisse
des retraites
des Services
municipaux.*

*—
Pension
de M. Droulez.
—*

2°

MESSIEURS,

*Pensions
de MM. Caby
et Derveau.*

--

Dans la même séance, vous avez également renvoyé à l'examen de la même Commission deux autres demandes de pension, concernant les sieurs Caby, Louis-François, brigadier de police, et Derveau, Louis-Joseph, sous-brigadier, âgés de plus de 55 ans, et comptant plus de 25 ans de service actif.

Conformément aux dispositions statutaires sur la Caisse des retraites des services municipaux, l'administration propose de fixer la pension de ces deux agents de la manière suivante : 1° pour le sieur Caby, à 821 fr. 33 ; 2° pour le sieur Derveau, à 760 fr. 52.

De plus, et en raison de leurs bons services, l'administration propose également d'accorder à ces deux agents une gratification d'une demi-année de traitement, soit 800 fr. pour le brigadier Caby, et 750 fr. pour le sous-brigadier Derveau, et d'ouvrir à cet effet un crédit de 1550 fr.

Après l'examen des dossiers, votre Commission, Messieurs, estime que toutes les justifications réglementaires sont produites et que les propositions de l'administration peuvent être approuvées.

3°

MESSIEURS,

*Pension
de M. Guelton.*

—

Dans la séance du 14 février dernier, vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Finances un rapport de l'administration Municipale, tendant à accorder une retraite proportionnelle de 328 fr. 63 au sieur Guelton, Auguste-Joseph, préposé d'octroi de 3° classe.

Cet agent, âgé de 42 ans, comptait, au 1^{er} Mars dernier, 14 ans et 3 mois de service actif.

Il résulte d'un certificat du docteur Rey et des renseignements que nous avons pris, que le sieur Guelton se trouve dans un état de santé qui ne lui permet plus de faire son service.

En conséquence, nous vous prions, Messieurs, de faire application des dispositions de l'article 7 des statuts de la Caisse des retraites des services municipaux, et d'allouer à cet agent une pension de 328 fr. 65, à compter du 1^{er} Mars dernier, date à laquelle il a cessé ses fonctions.

MESSIEURS,

Dans la séance du 14 Février dernier, vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Finances un rapport de l'Administration municipale, tendant à accorder une pension de 614 fr. au sieur Marin, Julien-Narcisse, surveillant du Musée industriel.

*Pension
de M. Marin.*

Cet agent comptait au 1^{er} Avril dernier, 30 ans, 5 mois et 18 jours de services sédentaires. Il est âgé de 63 ans. En conséquence, et en vertu des articles 4 et 6 des statuts de la Caisse des retraites des services municipaux, il a droit à la pension proposée. Nous vous prions donc d'en fixer le chiffre comme il vient d'être dit, et d'autoriser l'ouverture d'un crédit de 600 fr. égal à 6 mois d'appointements, que nous vous proposons de lui allouer à titre de gratification pour les bons services qu'il a rendus à la Ville.

Le CONSEIL,

Adoptant les conclusions des rapports présentés par M. Lenfant, règle les pensions de retraite de :

MM. Droulez, Inspecteur de la sûreté;
Caby, Brigadier de police;
Derveau, Sous-Brigadier de police;
Guelton, préposé d'Octroi de 3^e classe;
Marin, surveillant de Musée.

Il accorde en outre les gratifications suivant s :

Au brigadier Caby 800 fr.
Au sous-brigadier Derveau. 750 fr.
Au gardien Marin 600 fr.

et vote à cette effet un crédit de 2150 fr. sur l'exercice 1890.

M. BRACKERS-D'HUGO, au nom de la Commission des Finances, expose ce qui suit :

MESSIEURS,

*Autorisation
d'ester.
—
Compagnie
immobilière.
—*

Dans la séance du 14 Février dernier, l'Administration vous a demandé l'autorisation de défendre à une action introduite contre la ville de Lille par la Compagnie Immobilière de Lille, qui, dans un mémoire déposé à la Préfecture, le 16 Janvier 1890, annonce son intention de réclamer à la Ville la somme de 16.810 fr. 47, nécessaire pour parfaire le paiement des intérêts dus aux actionnaires.

Vous savez qu'en 1865, diverses personnes ayant l'intention de former une société qui aurait pour but de construire des maisons *exclusivement destinées aux ouvriers*, demanda le concours de la Ville.

Dans sa séance du 14 Juillet 1865, le Conseil municipal décida que la Ville garantirait à la Société immobilière pendant toute sa durée (50 ans) un intérêt de 5 % sur le *Capital employé aux constructions*, et jusqu'à concurrence de 2.000.000 fr. sous certaines conditions et *notamment* que les constructions ne pourraient être exécutées qu'après que les plans et devis en auraient été approuvés par l'Autorité municipale ; que les maisons seraient louées sur le pied de 8 % du capital engagé ; que ce capital serait au maximum de 2500 fr. pour les maisons à un étage et de 3.000 fr. pour celles à deux étages. Cette délibération fut approuvée par le Préfet le 7 Septembre 1865.

Les statuts de la société furent reçus par acte authentique du 7 Novembre 1867, et M. le Maire de Lille intervenait aux dits statuts (art. 24), pour garantir aux actionnaires le paiement de l'intérêt annuel de 5 % dans les termes de la délibération susdite.

L'Administration municipale, en vous demandant l'autorisation de plaider, fait remarquer que la Ville ne peut être tenue que sous cette réserve expresse que les conditions auxquelles son obligation est subordonnée par la délibération précitée auront été respectées par la Société immobilière.

L'Administration fait remarquer, entre autres critiques qu'elle adresse à la réclamation qui lui est faite, que la Société immobilière a construit trois groupes de maisons ; que les plans et devis n'ont été approuvés que pour le premier groupe ; que les plans et devis des deuxième et troisième groupes n'ont pas été approuvés.

Si cette absence d'autorisation peut n'avoir pas grande importance en ce qui concerne les constructions du second groupe, qui sont aujourd'hui presque intégra-

lement vendues, il n'en est pas de même pour les constructions du troisième groupe (Porte de Béthune) qui ont dépassé et de beaucoup le maximum du prix des constructions fixé en la délibération du 14 Juillet 1865, et sont la cause du déficit actuel.

La Commission ne doit pas vous laisser ignorer que le Tribunal Civil de Lille, appréciant une demande de la Société immobilière qui réclamait pour la garantie des intérêts sur les exercices 1886 et 1887, a estimé, dans son jugement du 16 Février 1889, que la Société justifiait de l'approbation et de l'acceptation préalable de l'Administration municipale des plans et devis, et que d'ailleurs le prix fixé pour les constructions n'était pas une condition *sine qua non* de la garantie de la Ville.

L'Administration estime, au contraire et à juste titre, pensons-nous, que les termes de la délibération de 1865 sont formels, et que la Ville ne peut être engagée que sous l'observation des conditions fixées, et nous estimons aussi que, y eût-il eu approbation des plans et devis du troisième groupe, — ce qui ne nous a pas été démontré, — cette approbation serait sans valeur, le Maire n'ayant pu engager la Ville, ni expressément ni tacitement en dehors des conditions acceptées par le Conseil Municipal.

Pour les raisons ci-dessus dites, et sans préjudice aux autres moyens que la Ville peut faire valoir.

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces qui lui ont été soumises, a été d'avis qu'il y avait lieu d'autoriser la Ville à plaider contre la Société immobilière.

LE CONSEIL,

Adopte les conclusions du rapport et autorise l'Administration à suivre, devant toute juridiction compétente, le procès pendant entre la Ville de Lille et la Compagnie Immobilière.

M. le MAIRE présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

*Soutiens
de famille.*
—
*Classes
1886, 1887, 1888*

Aux termes de l'article 22 de la nouvelle loi du 15 Juillet 1889 sur le Recrutement de l'armée, le Conseil Municipal est appelé à prendre chaque année une délibération faisant connaître la situation des jeunes gens maintenus ou renvoyés dans leurs foyers, à titre de soutiens de famille, et signaler, s'il y a lieu, au Conseil de révision, ceux d'entr'eux qui ne se trouveraient plus dignes de la faveur qui leur a été accordée.

Les jeunes gens des classes 1886, 1887 et 1888, dénommés d'autre part sollicitent, la continuation de leur dispense provisoire :

CLASSE 1886 :

Bocquet, Désiré.	Liébart, Auguste.
Buisine, Louis.	Liétard, François.
Buriez, Constant.	Montpellier, Charles.
Crombet, Paul.	Morantin, Julien.
Decalonne, Edmond.	Petit, Gustave.
Delannose, Edmond.	Plumecocq, Victor.
Demouveaux, Alfred.	Pourrez, Charles.
Desprez, Charles.	Selosse, Paul,
Desrousseaux, Louis.	Soubricas, Henri.
Dubreucq, Paul.	Tiercelin, Louis.
Isbled, Adolphe.	Tresel, Victor.
Jot, Charles.	Vossart, Victor.
Leclerc, Julien.	

CLASSE 1887 :

Beaurepaire, Fernand.	Hochedez, Louis.
Bonnier, Victor.	Jouvenaux, Prudent.
Caby, Victor.	Lecocq, Arthur.
Carlier, Augustin.	Lecolier, Léandre.
Deligny, Remy.	Lepage, Auguste.
Demanne, Victor.	Maléon, Joseph.
Devisme, Auguste.	Mulier, Alphonse.
Doutrelong, Edouard.	Plus, Pierre.
Dubois, Charles.	Stoffel, Gustave.
Dugardin, Jules.	Sury, Victor.
Flament, Henri,	Tellier, Ernest.
Godon, Henri.	Verdier, Louis.

CLASSE 1838 :

Balin, Gustave.	Gras, Emile.
Dandoy, Gustave.	Lhuissier, Ferdinand,
Decalonne, Alexandre.	Montagne, Eugène.
Delpierre, Alfred.	Stienne, Eugène.
Denglos, Henri.	Stubbe, Jules.
Desmazières, Edouard.	Van Praet, Gustave.

Des renseignements que nous nous sommes procurés, il résulte que ces jeunes gens, par leur conduite et l'aide qu'ils apportent à leurs familles, se montrent toujours dignes de la faveur qu'ils ont obtenue précédemment.

Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable à ces demandes.

Les propositions de l'Administration sont adoptées sans observations.

M. le MAIRE expose ce qui suit :

MESSIEURS,

Le crédit de 30 000 fr. ouvert au budget de 1889, art. 84, pour le règlement des frais de casernement, est insuffisant.

La dépense des trois premiers trimestres s'est élevée à.	Fr.	22.352 61
Celle du quatrième trimestre		8.422 54
Ensemble.	Fr.	30 775 15

Casernement.
—
Insuffisance de
crédit.
—

soit une insuffisance de 775 fr. 15, que nous vous prions de couvrir par le vote d'un crédit de pareille somme sur l'exercice 1889.

Le CONSEIL,

Vote un crédit de 775 fr. 15, destiné à couvrir l'insuffisance de crédit ouvert au budget de 1889, pour frais de casernement.

*Cotes
irrecouvrables
1887.*

*Admissions en
non-valeur.*

M. le MAIRE fait connaître que M. le Receveur municipal demande l'admission en non-valeur de 3594 fr. 15, sur le rôle de la taxe municipale des chiens pour l'exercice de 1887.

Cette somme, ajoute M. le Maire, se décompose comme suit :

En principal.	Fr.	3.139 65
Frais de poursuites.		454 50
Total.	Fr.	3.594 15

L'impossibilité du recouvrement des cotes soumises à votre examen est démontrée par les motifs énoncés dans l'état produit, et par la justification des poursuites infructueusement exercées.

Nous vous proposons, Messieurs, leur admission en non-valeur.

Le CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport, admet en non-valeur une somme de 3594 fr. 15, sur le rôle de la taxe municipale des chiens pour l'exercice 1887.



*Orphelins
pauvres.**
*Insuffisance de
crédit.*

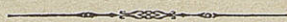
M. le MAIRE, reprenant la parole, dit que le crédit de 22.000 fr., ouvert au budget de 1889, art. 87, pour le règlement des frais d'entretien des orphelins pauvres, est insuffisant.

La dépense des trois premiers trimestres s'est élevée à.	Fr.	17.107 38
Celle du quatrième trimestre à.		5.150 45
Ensemble.	Fr.	22 257 83

soit une insuffisance de 257 fr. 83, que nous vous proposons, dit M. le Maire, de couvrir par le vote d'un crédit de pareille somme sur l'exercice de 1889.

Le CONSEIL,

Conformément aux conclusions du rapport,
Vote un crédit de 257 fr. 83, destiné à couvrir l'insuffisance du
crédit inscrit au budget, pour frais d'entretien d'orphelins pauvres.



M. le MAIRE présente deux rapports relatifs à la liquidation de
pensions de retraites :

1°

Le sieur Deneuille, Augustin-Joseph, commis aux écritures au bureau central de
l'octroi, né le 30 Janvier 1841, à Louvil (Nord), atteint de bronchite tuberculeuse
chronique, compliquée de rhumatisme musculaire généralisé, sollicite la liquidation
de sa pension de retraite, conformément à l'art. 7 des statuts de la Caisse des
services municipaux.

*Caisse
des retraites
des
Services
municipaux.
—
Pension
de M. Deneuille.*

Cet employé comptait au 1^{er} Avril 26 ans et 7 mois de services, avec un traite-
ment moyen de 1941 fr. 66, pendant les trois dernières années.

Le certificat délivré par M. le docteur Rey, médecin municipal de l'octroi,
constate qu'il est dans l'impossibilité de continuer son service.

En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, d'allouer au sieur Deneuille,
sur les fonds de la Caisse des retraites des services municipaux, à partir du 1^{er} Avrij
1890, une pension de 860 fr. 25, calculée comme suit :

Pour 26 années, 26/60 ^{es} de 1941 fr. 66	Fr.	841 38
Pour 7 mois		18 87
Total égal.	Fr.	<u>860 25</u>

*Pension
de M. Douderme.*

Le sieur Doudermé, Charles-Louis-Désiré, Brigadier de sergents de ville, est décédé, laissant une veuve et deux enfants âgés de moins de 18 ans.

Entré au service de la police le 14 Août 1868; le sieur Doudermé comptait, au moment de son décès, 21 ans 6 mois et 2 jours de services, avec un traitement moyen de 1600 fr., pendant les 3 dernières années. Il aurait pu obtenir une pension de 573 fr. 48.

La dame Vve Doudermé, née Verhaeghe, Léonie-Sylvie, le 18 Novembre 1845, à Poperinghe (Belgique), demande la liquidation de sa pension de veuve et de celle de ses deux enfants, conformément au règlement.

Vu les extraits des registres de l'Etat-Civil de Poperinghe et de Lille, constatant :

1° Que le sieur Doudermé et la dame Verhaeghe ont contracté mariage le 30 Septembre 1873 ;

2° Que de ce mariage sont issus Gabrielle-Jeanne-Marie et Charles-Victor-Henri, nés les 5 Août 1875 et 10 Avril 1886 ;

3° Que le dit sieur Doudermé est décédé le 15 Février 1890 ;

Le certificat constatant qu'aucune séparation n'a été prononcée contre les époux Doudermé ;

Le règlement de la Caisse des retraites, duquel il résulte, art. 8 et 9, que la veuve Doudermé a droit à une pension de 344 fr. 08, calculée comme suit :

La moitié de la pension qu'aurait obtenue son mari.	Fr.	286 74
2/10° de 286 fr. 74, attribués à ses deux enfants.	Fr.	57 34
Total égal	Fr.	344 08

Nous vous proposons, messieurs, de régler la pension de la veuve Doudermé à 344 fr. 08, à partir du 16 Février 1890, lendemain du décès de son mari.

Cette pension sera diminuée de 28 fr. 67 les 6 Août 1893 et 11 Avril 1904, jours où ses deux enfants auront accompli leur 18^e année.

Ces rapports sont renvoyés à l'examen de la Commission des Finances.

M. le MAIRE expose que, par délibération du 24 Février 1890, la Commission Administrative des Hospices de Lille sollicite l'autorisation de donner main-levée de deux inscriptions hypothécaires, prises à son profit au Bureau de Lille, le 29 Octobre 1884, Vol. 996, N^{os} 119 et 121, sur un terrain de 321 mètres carrés 30 centièmes, sis à Lille rue des Postes, acquis par M. Auguste Labbe, Mécanicien à Lille, suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M. Allègre, Notaire à Lille, le 8 Octobre 1884.

Un certificat de M. le receveur des Hospices, du 21 Février 1890, ajoute M. le Maire, constate que M. Labbe s'est libéré en principal et intérêts de son prix d'acquisition. Dès lors, les inscriptions hypothécaires dont il s'agit sont devenues sans objet.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à l'exécution de la délibération précitée des Hospices.

Le CONSEIL,

Emet un avis favorable à la main-levée des inscriptions hypothécaires prises contre M. Labbe.

M. le MAIRE continue en ces termes :

MESSIEURS,

Par délibération du 24 Février 1890, la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation de donner main-levée d'une inscription hypothécaire prise à son profit au Bureau de Lille le 5 Février 1886, Vol. 1027, N^o 242, contre M. Jean-Philippe-Henri Cannissié et M^m^e Marie Calaisse, son épouse, sur un terrain et les bâtiments y érigés, d'une contenance de 159^m²44, sis à Lille, rue Masséna, 77, et rue Jean-Sans-Peur, à l'effet de conserver l'action résolutoire exprimée par l'art. 11 de la loi du 23 Mars 1855.

Hospices.
Main-levées
d'hypothèques

M. et M^{me} Cannissié-Calaise, détenteurs du domaine utile de ce bien, se sont rendus acquéreurs du domaine direct, moyennant un prix payé comptant, suivant acte reçu par M^{me} Allègre, notaire à Lille, les 5 et 6 février 1889.

Un certificat de M. le Receveur des Hospices, en date du 21 février 1890, constatant que rien ne s'oppose à la radiation de l'inscription dont il s'agit, nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à l'exécution de la délibération précitée des Hospices.

Le CONSEIL;

Donne un avis favorable à la main-levée de l'inscription hypothécaire prise contre les époux Cannissié.

*Autorisation
d'ester.
—
Département de
la Gironde
—*

M. le MAIRE expose ensuite que, par un mémoire déposé au greffe du Conseil de Préfecture par M^e Boitel, avoué, M. le Préfet du Nord annonce son intention de faire intervenir la Ville dans l'action judiciaire intentée par le Département de la Gironde au Département du Nord, en vue de faire payer par ce dernier les frais résultant des soins donnés à l'aliéné Prouvost dans l'asile de Cadillac (Gironde).

Nous vous demandons, dit M. le Maire, l'autorisation de défendre à cette action devant toute juridiction compétente.

Le CONSEIL,

Autorise l'Administration à défendre, devant toute juridiction compétente, à l'action intentée par le Département de la Gironde au Département du Nord.

M. le MAIRE s'exprime comme suit :

MESSIEURS,

Par acte administratif du 12 Mars 1890, la Ville a acquis de M. Henri Amédée de Renty, 22 m/2 15 de terrain nécessaire à la réalisation de l'alignement de la rue de La Louvière, moyennant le prix de 221 fr. 50 cent.

Ce prix étant inférieur au chiffre de 500 fr., nous vous demandons, Messieurs, de dispenser l'administration des formalités de purge des hypothèques, en conformité de l'art. 19 de la loi du 3 Mai 1841.

Hypothèques.

*Dispense
de purge.*

Le CONSEIL,

Dispense l'Administration de remplir les formalités de purge d'hypothèques sur un terrain nécessaire à la réalisation de l'alignement de la rue de La Louvière.

M. le MAIRE soumet au Conseil le cahier des charges préparé pour la mise en adjudication de la fourniture des livres à distribuer en prix aux élèves des Écoles municipales pendant les années 1890, 1891 et 1892.

Adjudication.

*Livres de prix.
Cahier
des charges.*

Le CONSEIL,

Adopte ce cahier des charges.

M. le MAIRE fait la communication ci-après.

MESSIEURS,

*Eglise
Saint-Maurice
extra-muros.*

Legs.

Suivant testaments des 22 Juillet 1873 et 2 Mars 1881, déposés en l'étude de M^e Pourbaix, Notaire à Ronchin, M^{me} Marianne-Joseph Taillandier, veuve de M. Charles-Antoine-Joseph Adam, a légué à la fabrique de l'Eglise S^t Maurice (extra-muros), une somme de 3.500 fr. à charge de services religieux et de l'entretien d'une tombe à perpétuité dans le cimetière de l'Est.

Par délibération du 23 Décembre 1889, le Conseil de Fabrique a accepté ce legs.

Aucune opposition n'y est faite par les héritiers de la testatrice.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à l'acceptation de ce legs par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Maurice (extra muros).

LE CONSEIL,

Renvoie cette affaire à l'examen de la Commission des Finances.

Continuant les communications, M. le Maire dit :

*Sapeurs-
Pompier.*

*Caisse
de Secours.*

Des certificats médicaux, régulièrement établis, constatent que le nommé Payelle, Louis, caporal à la 1^{re} Compagnie du Bataillon des Sapeurs-Pompier, pour lequel une indemnité a déjà été votée, n'est pas encore guéri des contusions aux régions lombaire et dorsale, reçues à l'incendie du 19 Février, et qu'il a encore besoin d'une exemption de 50 jours.

En conformité des art. 146 à 148 du règlement, nous vous demandons, Messieurs, l'autorisation de prélever, sur la caisse de secours du Bataillon, une indemnité de 4 fr. par jour, soit 200 fr., en faveur du caporal Payelle, Louis.

Le CONSEIL,

Vote l'indemnité de 200 fr. attribuée au caporal Payelle sur la caisse de secours des Sapeurs-Pompiers.

M. le MAIRE présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

L'installation d'une distribution d'eau industrielle comporte la construction d'un bâtiment pour loger les machines et générateurs ; un crédit de 35.000 fr. a été prévu pour couvrir cette dépense.

Notre première intention était d'utiliser un terrain appartenant à la Ville sur la place de l'Arbonnoise, où sont établies provisoirement les pompes élévatoires. Mais il nous a paru que ce terrain, actuellement suffisant, pourrait ne plus suffire si, comme nous l'espérons, le service de la distribution venait à prendre une plus grande importance.

Nous avons trouvé l'occasion favorable de satisfaire aux besoins actuels et futurs de cet établissement, tout en restant dans les limites de notre crédit, au moyen de l'acquisition, au prix de 27.500 fr. d'un immeuble précédemment occupé par la fonderie de M. Desurmont, et mesurant une superficie de 1017 m².

Cette acquisition nous dispenserait de bâtir à grands frais sur le terrain communal, et l'installation des machines pourrait se faire rapidement sans grande dépense.

D'un autre côté le terrain communal primitivement affecté resterait disponible ; sa valeur, pour une superficie de 329 m² 64, peut être évaluée à 6592 fr. 80.

Nous vous demandons en conséquence, Messieurs, l'autorisation d'acquérir ladite propriété de la famille Desurmont, au prix de 27.500 fr.

Renvoyé à l'examen de la Commission des travaux.

*Distribution
d'eau.*
—
*Acquisition
d'immeubles.*
—

M. le MAIRE, reprenant la parole, dit :

MESSIEURS,

*Quartier
Saint-Sauveur.
—
Acquisition de
maisons
cour Gha, 1.
—*

M^{lle} Amélie Obin, propriétaire de la maison cour Gha, 1, dont l'expropriation a été prononcée par jugement du Tribunal civil de Lille, en date du 18 avril 1885, offre de céder amiablement son immeuble à la Ville, pour le prix de 2.400 fr.

Cette maison est construite sur un terrain d'une superficie de 23 m/2 55 et sa valeur vénale, d'après l'estimation que nous en avons faite, ressort à 2.220 fr.

Le prix demandé n'est donc pas exagéré, et nous pensons qu'il y a lieu de l'accepter.

En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, d'acquérir la maison de Mademoiselle Obin, pour le prix demandé de 2.400 fr. et cette dépense sera prélevée sur le produit de la première émission de l'emprunt de 24 millions.

Le CONSEIL,

Autorise l'acquisition de l'immeuble situé cour Gha, n° 1, nécessaire à l'assainissement du quartier St-Sauveur, et vote à cet effet un crédit de 2.400 fr. à prélever sur la première émission de l'emprunt de 24 millions.

Continuant la lecture des rapports, M. le MAIRE dit :

MESSIEURS,

*Voirie.
—
Couverture
du Becquerel.
—*

La nomenclature des travaux à exécuter avec les ressources créées par l'emprunt de vingt-quatre millions comprend la couverture du Becquerel, dans toute la traversée de Fives.

Nous venons de terminer la couverture dans la partie comprise entre la rue de Bouvines et le groupe scolaire Parent, et ce travail a permis de mettre à largeur la rue de la Phalecque.

Maintenant, pour répondre aux besoins du quartier, il y aurait lieu de prolonger la couverture jusqu'à la place du Prieuré, et de réaliser l'alignement de la rue Guillaume-Werniers, dans la partie où le maintien du cours d'eau dans son lit actuel, présente un danger permanent pour la circulation.

La dépense à faire pour poursuivre les travaux s'élève à 7.000 fr., et Mme Vve Barrois, qui a intérêt à en faciliter l'exécution immédiate, offre de participer à la dépense pour une somme à forfait de 3.000 fr., sous la condition que le piédroit de l'ouvrage sera établi à l'alignement de la voie publique, et de manière que la maçonnerie puisse servir de fondation aux maisons que l'on se propose de construire sur le terrain situé à l'angle des rues de Bouvines et Guillaume-Werniers.

La part de la Ville ne s'élèvera donc qu'à 4.000 fr. et comme cette somme peut être prélevée sur les ressources de la 2^e émission de l'emprunt, nous demandons à être autorisés à entreprendre les travaux le plus tôt possible.

Renvoyé à la Commission des Travaux.

M. le MAIRE expose ce qui suit :

MESSIEURS,

Depuis longtemps l'Administration poursuit l'élargissement de la rue Mourmant, et à cet effet la plupart des immeubles nécessaires à la réalisation des alignements projetés dès 1860, ont été acquis depuis 1873.

Il reste encore pour terminer cette rue à acquérir deux immeubles de peu d'importance; mais jusqu'ici, malgré de nombreuses démarches, il n'avait pas été possible de traiter, à cause des prétentions inacceptables des propriétaires.

Voie.
Rue Mourmant.
Élargissement

Aujourd'hui, l'une des deux intéressées, Mme Vve Detroye, veut bien céder, moyennant 7.000 fr., un immeuble dont la valeur peut être déterminée comme suit :

Terrain, 130 m. 39 à 20 fr.	Fr. 2.607 80
Bâtiments, 91 m. 20 à 40 fr.	3.648 »
Murs de clôture, pavage de cour et latrines .	115 »
	<hr/>
Total.	6.370 80
Réemploi.	629 20
	<hr/>
Total de la valeur.	7.000 »

Le prix demandé n'ayant rien d'exagéré, nous pensons qu'il y a lieu de traiter avec Mme Detroye, dans les conditions que nous venons d'indiquer.

Lorsque la Ville aura démoli les bâtiments, il sera possible de traiter avec Mme Vve Faget, au moyen d'un échange de terrains, et l'on arrivera ainsi à réaliser l'élargissement complet de la rue Mourmant.

La dépense de 7.000 fr. serait prélevée sur les fonds encore libres de la deuxième émission de l'emprunt de 24 millions.

Renvoyé à la Commission des Finances.

M. le MAIRE s'exprime comme suit :

MESSIEURS,

Voirie.
—
Rue Ratisbonne.
Alignement.
—

Depuis l'ouverture des rues Meurein et Mercier, la circulation est devenue assez active entre ces deux nouvelles voies publiques, pour amener les habitants à réclamer contre l'étranglement qui existe encore dans la rue Ratisbonne, à son débouché sur la rue Meurein.

Cette réclamation paraît fondée. En effet, actuellement beaucoup de voitures

empruntent la rue Ratisbonne, à son point de départ rue Solférino, pour se rendre dans les diverses rues que l'on vient de percer dans la section de Wazemmes, limitée par les rues Nationale et Léon Gambetta, et il résulte de cette activité de circulation des rencontres dangereuses, qui se produisent journellement dans la partie étroite de la rue Ratisbonne, comprise entre les rues Ste-Barbe et Meurein.

L'administration a cru qu'il y avait lieu d'apporter un prompt remède à cette situation, en réalisant au plus tôt l'alignement sud de la rue Ratisbonne. Dans ce but nous sommes entrés en pourparlers avec les propriétaires riverains, et voici le résultat de nos négociations :

M. Crombet a bâti à l'alignement, et par suite, il s'est trouvé dans la nécessité d'abandonner à la voie publique les 62 m/2 16 sur lesquels il ne peut construire. La Ville est donc en possession du terrain, mais comme il n'a pas été possible de se mettre d'accord sur le prix, il appartiendra au propriétaire de le faire fixer par un jury.

Le voisin, M. Delesalle, a abandonné 49 m/2 45, dont le prix a été fixé à 10 fr. par le Conseil Municipal, dans sa séance du 19 décembre 1888. On peut donc prendre possession de ce terrain quand on voudra.

Quant à Mme Vve Convain, elle s'engage à mettre son immeuble à l'alignement projeté, en démolissant la maison qui lui appartient, si la Ville consent à lui servir une indemnité de 5,241 fr. 60.

Après cet exposé, on voit que pour faire disparaître la plus grande partie de l'étranglement dont on se plaint, il suffit de traiter avec Mme Vve Convain, et nous pensons que, eu égard à l'intérêt qu'il y a de réaliser l'alignement immédiatement, on ne peut se soustraire à l'obligation d'acquérir un bâtiment, dont la valeur, fixée à 5.000 francs terrain compris, ne paraît pas trop exagérée.

Nous proposons, en conséquence, d'accorder à Mme Vve Convain, l'indemnité de 5.241 fr. 60, qu'elle réclame, pour céder à la Ville un bâtiment et deux parcelles de terrain, mesurant ensemble 53 m/2 52.

Il demeure entendu que la dépense résultant de cette acquisition sera prélevée sur le crédit de 15,000 fr. ouvert au budget pour régler, en cours d'exercice, les terrains cédés par voie d'alignement.

Renvoyé à la Commission des Travaux.

Logements
insalubres.Homologation de
rapports.M. le MAIRE soumet au Conseil 70 rapports de la Commission d'assainissement
des logements insalubres.

Numéros des Rapports	LOGEMENTS	NOMS	DOMICILE
	VISITÉS PAR LA COMMISSION	DES PROPRIÉTAIRES ET MANDATAIRES	
1276	Rue St-Nicolas, 11.	Brierre.	à Hélesmes, par Denain.
1304	Rue d'Arcole, 7, 7 bis.	Félicie Gonnard.	Rue du Pôle-Nord.
1315	Rue d'Arcole, 23 ⁽¹⁾ .	Caufriez, Hypolyte.	à Billy-Montigny.
1370	Place des Quatre-Chemins, 7.	Duverdyn.	à Haubourdin,
1381	Rue d'Iéna, 52.	Melon-Haccart.	à Moreuil (Somme).
1387	Place de l'Arsenal, 4, 6.	V ^e Becquart.	Rue de la Barre, 59.
1388	Allée de la Vieille-Aventure, 2.	Duray.	à Marquain (Belgique).
1389	Id. 8.	Mlle Colpart.	Terrasse Ste-Catherine, 3.
1390	Id. 10, 12, 14, 16.	Duray.	à Marquain (B.).
1391	Id. 18, 20.	Id.	Id.
1392	Id. 24.	V ^e Declercq.	R. de la Paix d'Utrecht, 19.
1393	Id. 26, 26 bis.	Van Hecke.	Id. 6.
1394	Id. 28 bis.	V ^e Parmentier.	Id. 25.
1395	Id. 30, 32, 34.	Blervacq.	Rue des Sarrazins, 32.
1396	Id. 36, 38, 40, 42.	Van Hecke.	B. de la Paix d'Utrecht, 6.
1397	Id. 42 bis, 44.	Costemend.	Rue de Flandre, 42.
1398	Id. 44, 46, 48, 50.	J. Desmulier.	Boulev. de la Liberté, 78.
1399	Id. 53, 55.	Caron-Dezutter.	Rue de la Monnaie, 21.
1400	Id. 41 à 51.	Id.	Id.
1401	Allée de la Vieille-Aventure, 39 ⁽²⁾ .	Paquet.	Rue Puébla, 16.
1402	Id. 37.	Id.	Id.
1403	Id. 35.	Delaplace.	Rue Esquermoise, 4.
1404	Id. 31, 33, 33 bis.	Denneulin.	Rue Fontenelle, 17.
1405	Allée de la Vieille-Avent ^e , c. Duchâteau.	V ^e Martin.	Rue des Fossés, 35.
1406	Allée de la Vieille-Aventure, 1 à 7.	Carbonnet.	Rue Caumartin, 25.
1407	Id. 19.	Id.	Id.
1408	Id. 13-15.	V ^e Gloner.	Rue Gambetta, 163.
		Duray.	à Marquain.
		Mlle Colpart.	Terrasse Ste-Catherine, 3.
		V ^e Declercq.	R. de la Paix d'Utrecht, 19.
		Van-Hecke.	Id.
		V ^e Parmentier.	Id.
		Blervacq.	Rue des Sarrazins, 32.
		Costemend.	Rue de Flandre, 42.
		J. Desmulier.	Boulev. de la Liberté, 78.
		Caron-Dezutter.	Rue de la Monnaie, 21.
		Paquet.	Rue-Puébla, 16.
		Delaplace.	Rue Esquermoise, 4.
		Denneulin.	Rue Fontenelle, 17.
1409	Pavages et fils d'eau de l'allée de la Vieille-Aventure, de la cour du Château et de la rue de Flandre, n ^o 44.		

(1) Interdiction et travaux.

(2) Interdiction de maison.

Numéros des Rapports	LOGEMENTS VISITÉS PAR LA COMMISSION	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ET MANDATAIRES	DOMICILE
1409	Pavages et fils d'eau de l'allée de la Vieille-Aventure, de la cour du Châ- teau et de la rue de Flandre, n° 44.	V ^e Martin. Carbonnet. V ^e Gloner.	Rue des Fossés, 35. Rue Caumartin, 25. Rue Gambetta, 163.
1410	Rue du Soleil-Levant, 1.	Delecroix.	Rue de la Barre, 99.
1410	» 3.	Brillon.	Rue Manuel, 27.
1411	Rue Constantine, cité Cornille.	V ^e Cornille.	R. Boucher-de-Perthes, 24.
1412	Rue des Sarrazins, 32.	D. François.	Rue des Sarrazins, 40.
1413	Rue d'Austerlitz, cour Constant.	Delajus.	R. de l'Hôpital-St-Roch, 23
1414	Rue d'Austerlitz, 10.	V ^e Goube.	Rue Léon-Gambetta, 315.
1415	» 16.	V ^e Paquiez.	R. des Frères Vaillant, 5.
1416	» 22-24.	Costemend.	Rue de Flandre, 42.
1417	» 28.	Detant.	Rue de Juliers, 59.
1418	» 34-36.	Costemend.	Rue de Flandre, 42.
1419	» 38.	Cremers.	Rue Corneille, 43.
1420	» 46-48.	Crépin.	R. Ch.-de-Muyssart, 25.
1421	» 52.	Desmedt.	Rue d'Arcole, 31.
1422	» 54.	V ^e Raeiter.	Rue de la Monnaie, 13.
1423	» 58.	Vanherreweghe.	à St-Antelinckx (Belg.).
1424	» 70.	Lernould.	Rue Gambetta, 30.
1425	» 72.	Delebart.	Rue St-André, 45.
1426	Rue des Oyers, 20.	{ Desmazières. V ^e Desmazières.	Square Dutilleul, 27. Rue du Molinèl, 42
1428	Rue d'Austerlitz, 3.	Fourment.	Rue des Sarrazins, 64.
1429	» 7.	V ^e Goube.	Rue Gambetta, 315.
1430	» 19.	id.	id.
1432	» 33.	Lesurque.	Rue des Stations, 55.
1433	» 37.	Prevost.	Rue d'Austerlitz, 37.
1434	» 41.	H. Cardinas.	Id. 41.
1435	» 67.	Pemaille.	Rue de Fives, 20.
1436	» 73.	Portebois.	Rue d'Angleterre, 33.
1437	» 79.	Lauwyck.	Rue du Bel-Air, 21.
1438	Rue d'Eylau, 26, 26 bis.	V ^e Vandenhende.	R. de la Paix d'Utrecht, 5.
1439	» 13.	V ^e Verlé.	Rue d'Isly, 61.
1440	» 10.	Verlae.	Rue de Juliers, 44.
1441	» 8.	Donckèle.	R. Boucher-de-Perthes, 3.
1442	» 6 ter.	Debouck.	Rue d'Eylau, 6 ter.
1443	» 4, 4 bis.	V ^e Lavigne.	Rue des Postes, 95.
1444	Rue Brûle-Maison, 116.	Letellier.	Rue St-Blaise, 2 bis.
1447	Rue de Thumesnil, 46 (cour).	Spiet.	Rue de Thumesnil, 50.
1448	» 48.	id.	Id.

Numéros des Rapports	LOGEMENTS VISITÉS PAR LA COMMISSION	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ET MANDATAIRES	DOMICILE
1449	Rue de Thumesnil, 52-54.	Spriet.	Rue de Thumesnil, 50.
1450	Id. 56-58.	Id.	Id.
1451	Id. 60-62-64.	Id.	Id.
1452	Rue de Thumesnil, 68 (1).	Louis Noppe.	Rue de Thumesnil, 68.
1453	Id. 70. (Cour).	Allart.	R. Thumesnil, cour Allard.
1454	Rue de la Gaîté, 2.	Pielle.	à Wavrin (Nord).

Notifiés aux intéressés, dit M. le Maire, et déposés à la Mairie pendant un mois, conformément à l'art. 5 de la loi du 13 avril 1850, 67 de ces rapports n'ont donné lieu à aucune observation ni réclamation.

Trois autres rapports concluent à l'interdiction, à usage de chambre à coucher et d'habitation, de plusieurs locaux ne présentant pas les conditions de salubrité reconnues indispensables.

Toutes les prescriptions sont d'ailleurs conformes à l'esprit comme à la lettre de la loi précitée, ainsi qu'à la jurisprudence qui en résulte.

Nous vous demandons, Messieurs, d'homologuer ces rapports.

Le Conseil,

Homologue ces rapports.

M. le MAIRE continue en ces termes :

MESSIEURS,

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 31 Mai 1889, a voté un crédit provisionnel de 800.000 fr. pour la construction du Palais des Beaux-Arts, mais en l'absence des ressources suffisantes à cette époque, nous n'avons inscrit que 200,000 fr. aux chapitres additionnels de 1889.

*Palais
des Beaux-Arts.
—
Ouverture de
crédit
—*

(1) Interdiction d'une chambre.

Le budget de 1890 accuse un excédant de recettes de 198.210 fr. 10.

Nous vous demandons de nous autoriser à utiliser la somme disponible jusqu'à concurrence de 150.000 fr. à titre d'avance à récupérer sur les 1,150,000 fr. inscrits pour cet objet dans le projet d'emprunt à réaliser.

M. le MAIRE. — Je ferai remarquer au Conseil qu'il ne s'agit pas de l'ouverture d'un nouveau crédit.

M. HOUDE. — La somme réclamée est à déduire des 800.000 fr. votés par le Conseil, 200,000 fr. ont déjà été prélevés sur ce crédit.

M. BRACKERS d'HUGO. — Il y a quelque temps, l'administration a demandé à employer une certaine somme quise trouvait dans les caisses municipales ; il s'agissait du dixième de garantie des entrepreneurs. Je m'étonne qu'elle vienne aujourd'hui réclamer le vote d'un nouveau crédit.

M. GAVELLE, adjoint — En Juillet dernier, le Conseil a voté un crédit de 800,000 fr. A cette époque, il n'y avait comme disponibilité qu'une somme de de 200,000 fr. qui a été épuisée. Nous avons demandé depuis le vote d'une autre somme qui a été également dépensée. Aujourd'hui nous réclamons 150,000 fr. qui seront encore prélevés sur le crédit provisionnel de 800,000 fr. En résumé, il s'agit d'une simple autorisation ; nous sollicitons l'emploi d'une disponibilité réelle et effective.

M. BRACKERS d'HUGO. — Lors du vote du crédit de 800,000 fr. il a été convenu que l'administration fournirait un plan et un devis indiquant le maximum de la dépense restant à faire.

M. GAVELLE, adjoint. — Le devis est entre les mains de M. Cannissié. La commission des travaux l'a même déjà examiné.

M. GRONIER-DARRAGON. — Avant de statuer, le Conseil pourrait attendre le rapport de M. Cannissié.

M. BRACKERS d'HUGO. — En votant la somme de 800,000 fr. nous avons dit à l'Administration : nous ne vous accorderons de nouveau crédit que lorsque vous aurez produit un plan et un devis fixant le maximum de la dépense. Que demande actuellement l'Administration ? à employer les sommes disponibles au fur et à mesure de ses besoins, sans outrepasser le crédit primitif. S'il s'agissait d'un supplément de crédit, il serait de notre devoir de lui rappeler que nous avons pris l'engagement de ne pas accorder un centime sans la production d'un plan et d'un devis. Mais tel n'est

pas le cas. Ce que l'Administration réclame aujourd'hui, c'est la possibilité de faire emploi du crédit par nous voté ; nous aurions mauvaise grâce à opposer un refus à cette demande.

M. GRONIER-DARRAGON. — Dans ces conditions, je ne vois aucun inconvénient à ce que le Conseil vote la somme demandée.

Le CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 150.000 fr. sur l'exercice 1890, pour assurer la continuation des travaux du Palais des Beaux-Arts.

M. le MAIRE, continuant l'examen des affaires reprises à l'ordre du jour, s'exprime comme suit :

MESSIEURS,

Hospices.
Travaux
d'aménagement.

Par délibération du 2 avril 1890, la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation :

1° De faire exécuter par les entrepreneurs de travaux d'entretien, aux prix et conditions de l'entreprise en cours, les travaux d'installation de bains à l'Hôtel de l'Europe.

2° D'ouvrir, au budget de l'exercice courant, un crédit de 35.000 fr. pour payer les dits travaux.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à l'exécution de cette délibération.

Renvoyé à la Commission des Finances.

M. le MAIRE présente le rapport suivant :

Aux termes de l'article 22 de la loi du 15 Juillet 1889, les chefs de corps peuvent être autorisés par le Ministre de la guerre à accorder des congés, sur leurs demandes, aux militaires qui sont effectivement les soutiens indispensables de leur famille, et qui comptent au moins un an de présence sous les drapeaux.

*Soutiens
de famille.*

Aux termes également du même article, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur l'opportunité des demandes qui seront formulées par les jeunes gens qui se trouvent dans ces conditions.

Huit jeunes soldats de notre ville, dénommés ci-après, réclament, en ce moment, le bénéfice de l'article précité :

Marissal, Victor.
Boo, Adolphe.
Cordenier, Henri.
Dubois, Camille-Joseph.
Hache, Jules.
Libaude, Désiré.
Maillier, Constant-Emile.
Van Lancker, Edouard.

D'après l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés, il résulte que la situation de leurs familles est très précaire, et que c'est particulièrement à ces jeunes gens qu'incombe la charge de subvenir aux besoins de leurs parents.

Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable sur leurs demandes.

Le CONSEIL,

Adopte les conclusions du rapport.

M. le MAIRE continue en ces termes :

MESSIEURS,

*Autorisation
d'ester.*

M. Lys-Tancre.

Le 28 Avril 1887, M. Lys-Tancre a été déclaré adjudicataire de la maçonnerie, de la charpente et des gros fers de sept groupes scolaires, dont la dépense s'élève à la somme de 1,199,928 fr. 66, sur laquelle il a consenti, selon les lots qui lui ont été attribués, des rabais variant entre 16 fr. 80 et 21 fr. 0/0.

Cet adjudicataire se refuse à continuer les travaux aux conditions fixées, prétextant que la remise tardive des terrains de l'Ecole supérieure de filles, de l'Ecole de la rue de la Deûle et du groupe de Moulins-Lille lui cause un grave préjudice, en ce sens que les prix actuels des matériaux étant considérablement augmentés depuis l'adjudication, il ne peut plus faire les mêmes rabais.

Il réclame en conséquence devant le Conseil de Préfecture, ou la résiliation avec indemnité représentant le bénéfice qu'il aurait pu faire si les prix ne s'étaient pas relevés, ou bien la continuation des travaux avec augmentation à déterminer.

Nous vous demandons, Messieurs, l'autorisation de défendre à l'instance engagée devant le Conseil de Préfecture par M. Lys-Tancre.

Le CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport,

Autorise le Maire à suivre devant toute juridiction compétente l'instance engagée entre la ville et M. Lys-Tancre.

M. le MAIRE fait la communication suivante.

MESSIEURS,

La Ville a acquis amiablement de divers propriétaires certains immeubles dont la suppression était nécessaire pour le dégagement de la porte de Paris.

Elle avait pris la résolution de laisser les locataires en possession de ces immeubles jusqu'à l'expiration de leurs baux en cours. Ces locataires, se prétendant en état d'expropriation, ont, au moyen d'une procédure que nous croyons entachée de nullité, obtenu la réunion d'un jury d'expropriation, et l'allocation d'indemnités à la charge de la Ville.

Sous réserve de votre approbation, et comme mesure conservatoire, nous nous sommes pourvus en cassation.

1° Contre l'ordonnance du Magistrat Directeur, qui constituait le jury d'expropriation ;

2° Contre les quatre décisions du jury, qui allouait des indemnités aux sieurs Debels, Lemahieu, Leleu et Serrurier.

3° Contre l'ordonnance du Magistrat directeur, qui donnait force exécutoire à ces décisions.

Il a semblé aux Conseils de la Ville, après nouvel examen de la question, que cette procédure pouvait être simplifiée et rendue aussi moins coûteuse, en abandonnant le pourvoi contre l'ordonnance du magistrat directeur constituant le jury, ainsi que les pourvois contre les décisions du jury et les ordonnances du magistrat directeur relatives aux affaires Debels et Lemahieu, les indemnités accordées à chacun de ces intéressés n'étant que de un franc.

De sorte qu'aujourd'hui la Ville n'a plus d'intérêt qu'à maintenir les pourvois relatifs aux décisions du jury et aux ordonnances du magistrat directeur dans les deux affaires Leleu et Serrurier, les indemnités allouées étant seules importantes.

En conséquence, nous vous prions, Messieurs, de prendre la délibération suivante :

Le CONSEIL,

Autorise le Maire,

1° A se pourvoir en cassation contre les décisions prises par le jury d'expropriation et l'ordonnance du Magistrat directeur, qui les ont rendues exécutoires, en date du 24 février 1890, en ce qu'elles concernent les sieurs Serrurier et Leleu ;

*Autorisation
d'ester.*

*MM. Serrurier
et Leleu.*

2° A se désister purement et simplement des pourvois en cassation formés les 24 février et 7 mars 1890, au greffe du Tribunal Civil, contre l'ordonnance du magistrat directeur du jury, en date du même jour, ordonnant qu'il fût procédé à la constitution du jury et aux opérations d'expropriation en découlant ; ladite expropriation poursuivie à la requête de : 1° M. Debels, tourneur en bois, rue de Paris, 293, à Lille. — 2° M. Serrurier, Louis, cabaretier, à Lille, rue de Paris, 295. — 3° M. Leleu, tenant hôtel meublé et estaminet, demeurant à Lille, rue de Paris, 272. — 4° M. Lemahieu, Charles, cabaretier à Lille, rue de Paris, 270 ;

3° A se désister du pourvoi en cassation formé le 25 Février 1890, au greffe du Tribunal Civil de Lille, contre les décisions du jury d'expropriation, rendues le 24 février 1890, dans les affaires des sieurs Debels, tourneur en bois, rue de Paris, 293, et Lemahieu, Charles, cabaretier à Lille, rue de Paris, 270, et aussi contre les ordonnances du Magistrat Directeur du Jury, qui ont rendu exécutoires les décisions sus-visées.

Le CONSEIL adopte.

M. le MAIRE fait l'exposé suivant.

MESSIEURS,

<i>Impositions Communales.</i>	Les centimes additionnels inscrits au budget de l'exercice 1889,	
	pour	Fr. 955.724 »
	se sont élevés à	988.130 70
<i>Frais de perception. Insuffisance de crédit.</i>	soit un excédant de recettes de	Fr. 32.406 70

Par suite de l'élévation de ce produit, le crédit de 28.672 fr. ouvert pour paiement des frais de perception, se trouve insuffisant de 972 fr. 20

Nous vous demandons, Messieurs, de voter, sur l'exercice 1889, un supplément de crédit de 972 fr. 20.

Le CONSEIL,

Vote un crédit de 972 fr. 20 pour parfaire l'insuffisance de crédit des frais de perception des impositions communales.

La séance est levée à 10 heures 1/2.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND